

REQU 18 MARS 2009

n° 665

## ACCORD SUR LES SALAIRES EFFECTIFS

La Direction et les délégués du personnel et syndicaux de la société BCA se sont réunis les 06, 11, 16 et 18 mars 2009 aux fins de trouver un accord salarial.

A l'issue de ces discussions, il a été convenu ce qui suit entre :

- la Société BCA, représentée par Monsieur Thierry de LIGNY en sa qualité de Directeur Général et Monsieur Luc TORUS – Directeur des Ressources Humaines, D'une part ;
- les organisations syndicales :  
CGTG représentée par Monsieur Jude NICOLEAU – Délégué Syndical et Délégué du Personnel Titulaire,  
CTU représentée par Monsieur Jean-Claude VINGADAPATY – Délégué Syndical et Délégué du Personnel Titulaire, d'autre part.

### PREAMBULE

Les parties à la présente négociation prennent en compte les dispositions salariales et sociales prévues par l'Accord Interprofessionnel dit Jacques BINO daté du 26 février 2009.

Le présent accord est pris en application des dispositions de l'Article L. 2232.16 relatif à la Négociation Collective au niveau de l'entreprise.

### 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions salariales et sociales prévues par l'Accord Interprofessionnel Jacques BINO s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié en contrat à durée indéterminée et déterminée composant l'effectif de la société BCA.

1-1

Tous les salariés à temps plein voient leur rémunération augmentée selon les dispositions ci-dessous :

SALAIRE	PART EMPLOYEUR VERSEE SOUS FORME DE BONUS
SMIC (1321,05 €) à 1,4 SMIC (1849,47 €)	50.00 €
Au-dessus de 1,4 SMIC et jusqu'à 1,6 SMIC (2113,68 €)	6% d'augmentation
Supérieur à 1,6 SMIC	3% d'augmentation

Sous réserve du bénéfice de mesure(s) législative(s) ou réglementaire(s) sollicitées par les signataires de l'Accord interprofessionnel auprès du Gouvernement et des Parlementaires, le montant du bonus sera exonéré de toute contribution ou cotisations d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi dans la limite de 1500.00 € par an et par salarié, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Le versement du bonus s'effectuera par mois. Ce bonus ne peut se substituer à des augmentations de rémunérations et à des primes conventionnelles prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail.

Les parts respectives des Collectivités locales et de l'Etat seront versées par ces institutions directement aux salariés qui y sont éligibles, comme suit :

Effectif	Part Employeur	Part Etat (R.S.T.A.)	Part Collectivités	Total
De 20 à 100 salariés	50 €	100 €	50 €	200 €

JCV

NS

R

1-2

Les salariés à temps partiel déterminé et indéterminé bénéficient de l'augmentation de rémunération visée à l'article 1-1 et calculée au pro rata de leurs temps de travail.

Ils bénéficient en outre du Revenu de Solidarité Temporaire Active (R.S.T.A.) dans les conditions prévues par la Loi.

## 2 – PORTEE DE L'ACCORD

Si les dispositions légales réglementaires ou conventionnelles actuelles ou futures devaient être plus avantageuses, elles se substitueraient aux dispositions correspondantes du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord sont maintenues.

## 3 – DUREE – DATE D'EFFET – DEPOT

### DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Au-delà d'une année, pour la part des aides des Collectivités et de 36 mois pour la part des aides de l'Etat, l'employeur s'engage à intégrer à la rémunération des salariés qui y sont éligibles la somme totale liée au bonus et au RSTA, sans préjudice d'éventuelles exonérations, conformément à l'article V de l'Accord Interprofessionnel dit Jacques BINO.

### DATE D'EFFET

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

### DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé auprès des services de l'Inspection du travail et du Greffe du Tribunal des Prud'hommes.

Fait à Baie-Mahault, le 18 Mars 2009

Pour la Société,

**Monsieur Thierry de LIGNY**

Directeur Général.

Pour les Organisations syndicales

**Monsieur Jude NICOLEAU**

Délégué Syndical C.G.T.C.

**Monsieur Jean-Claude VINGADAPATY**

Délégué Syndical C.T.U.